

Article premier

Sous la dénomination « L'AUBIER PARTENAIRES », il existe une association à but idéal de durée indéterminée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Montezillon (Commune de Rochefort).

L'association est indépendante sur les plans politique et confessionnel et ne poursuit aucun intérêt lucratif.

Article 2

L'association a pour but de soutenir, d'encourager, de promouvoir la part d'idéal dans les activités de L'AUBIER.

Cet idéal se manifeste entre autres dans l'approche biodynamique de l'agriculture, écologique de la construction, partenaire de l'économie, durable de la gestion, éthique de l'être humain. Il se fonde sur une connaissance anthroposophique de l'être humain et de son développement.

Elle atteint son but avant tout par l'octroi de prêts à taux préférentiels et une coordination appropriée des activités.

Elle peut participer à toutes activités de nature à développer son but ou qui ont un rapport direct ou indirect avec son objet, en particulier recevoir des dépôts, émettre des emprunts, acquérir et vendre des titres, ainsi que procéder à toute opération mobilière voire immobilière.

Article 3

L'association réunit un nombre restreint de membres et un grand nombre de partenaires.

Peut en devenir membre toute personne, physique ou morale, qui en fait la demande par écrit. La démission doit être donnée sous forme écrite pour la fin d'une année.

Est considérée d'office comme partenaire, toute personne qui s'est engagée en faveur de L'AUBIER par un prêt, une obligation ou un investissement sous forme d'action nominative ou bon de participation. La qualité de partenaire s'éteint d'office avec la fin de l'engagement.

Article 4

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres,
- les intérêts des prêts qu'elle octroie,
- tout autre revenu en accord avec son but.

La fortune de l'association répond seule de ses engagements.

Article 5

Un capital de base de CHF 500'000.– (cinq cent mille) est prêté à l'association par ses membres.

Article 6

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale,
- la direction.

Article 7

L'assemblée générale réunit les membres. Elle est convoquée par la direction aussi souvent que les affaires l'exigent.

Elle est valablement constituée si les quatre cinquièmes des membres sont présents ou représentés.

Elle prend ses décisions en consensus ou, si cela s'avère impossible, à la majorité des trois quarts de ses membres.

Elle nomme la direction, fixe les cotisations, approuve les comptes annuels, adopte les statuts et se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres, sans avoir à en indiquer les motifs.

Il est dressé un procès-verbal des réunions de l'assemblée générale qui mentionne les décisions, les nominations, de même que les déclarations dont les membres demandent l'inscription.

Article 8

La direction est formée d'au moins trois membres, nommés chaque fois pour trois ans et immédiatement rééligibles sans limitation de durée.

Elle se constitue elle-même et représente l'association à l'égard des tiers. Elle se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et gère les affaires de l'association en conformité avec son but et ses statuts.

Il est dressé un procès-verbal des réunions de la direction qui mentionne les membres présents et les décisions.

Article 9

Les comptes sont bouclés à la fin de chaque année civile. Ils sont contrôlés par un membre et publiés dans un rapport annuel adressé aux membres et aux partenaires.

Les membres et les partenaires sont tous invités à participer à l'assemblée annuelle de L'AUBIER.

Article 10

L'association peut changer son but, de même qu'elle peut décider de sa dissolution.

De telles décisions seront prises à l'unanimité de ses membres et ne pourront être prises que sur la base d'un accord formel préalable des débiteurs de l'association.

En cas de dissolution, sa fortune éventuelle sera remise à la FONDATION DE L'AUBIER.

Article 11

Les publications de l'association sont faites dans les NOUVELLES DE L'AUBIER.

Article 12

La loi s'applique aux cas non prévus par les présents statuts.